

Unidroit

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

COMITE D'ETUDE CHARGE DE L'ELABORATION D'UNE REGLEMENTATION
UNIFORME RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES
PORTANT SUR DU MATERIEL D'EQUIPEMENT MOBILE:

SOUS-COMITE CHARGE DE L'ELABORATION D'UN PREMIER PROJET

*PROPOSITIONS REVISEES POUR UN PREMIER PROJET D'ARTICLES
D'UNE FUTURE CONVENTION D'UNIDROIT RELATIVE AUX GARANTIES
INTERNATIONALES PORTANT SUR DU MATERIEL D'EQUIPEMENT MOBILE*

(rédigées par le comité de rédaction sur la base des conclusions provisoires
auxquelles le sous-comité est parvenu lors de sa deuxième session):

OBSERVATIONS

(formulées par des membres du Comité d'étude et du sous-comité
et des Organisations internationales et des associations professionnelles
représentées par des observateurs à ces comités)

INTRODUCTION

Suite aux observations relatives aux propositions révisées du comité de rédaction pour un premier projet d'articles d'une future Convention d'Unidroit relative aux garanties internationales portant sur du matériel d'équipement mobile, regroupées dans Etude LXXII - Doc. 19, Etude LXXII - Doc 19 Add. et Etude LXXII - Doc. 19 Add. 2, le Secrétariat d'Unidroit a reçu d'autres observations du professeur Renato Clarizia, en tant qu'observateur représentant la Fédération européenne des Associations des Etablissements de crédit-bail (Leaseurope) au sein du sous-comité du Comité d'étude d'Unidroit chargé de l'élaboration d'une réglementation uniforme relative aux garanties internationales portant sur du matériel d'équipement mobile. Le présent document reproduit ci-après ces observations.



PROFESSEUR RENATO CLARIZIA (LEASEUROPE)

Au nom de Leaseurope nous félicitons le comité de rédaction qui a travaillé avec compétence et sérieux, mais compte tenu aussi des observations des autres membres du Comité d'étude (en particulier Prof. Cuming), nous observons la nécessité de ne pas prévoir le crédit-bail comme un contrat constitutif de sûreté ou réservant un droit de propriété au créancier.

En tous les pays la "cause" du contrat de crédit-bail est le financement. La fonction de garantie jouée par le droit de propriété du crédit-bailleur est seulement indirecte mais jamais principale, comme peut être pour le contrat de vente avec réserve de la propriété. La Convention d'Unidroit sur le crédit-bail international régleme de façon suffisante ses aspects publicitaires.

En conclusion, si on croit que prévoir le crédit-bail dans cette Convention peut être favorable aux sociétés de leasing ainsi que aux tiers, alors au moins il faudrait réserver une section particulière du Registre Général, pour bien reconnaître la différence entre le crédit-bail et une vraie sûreté.